



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-041-2025-10

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2025

# Sommaire

## **Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris / Service du droit pénitentiaire**

IDF-2025-10-17-00002 - Décision portant délégation de signature e à Monsieur Antonin GAYTON, directeur des services pénitentiaires, mis à disposition aux fins d'exercer l'intérim de chef d'établissement de l'établissement pour mineurs de Porcheville  
(12 pages)

Page 3

Direction interrégionale des services  
pénitentiaires de Paris

IDF-2025-10-17-00002

Décision portant délégation de signature e à  
Monsieur Antonin GAYTON, directeur  
des services pénitentiaires, mis à disposition aux  
fins d'exercer l'intérim de chef d'établissement  
de l'établissement pour mineurs de Porcheville

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL

Affaire suivie par UDP

Fresnes, le 17 octobre 2025

Vu le code pénitentiaire, notamment l'article R. 113-65 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la Justice du 19 avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 mai 2021 ;

Monsieur **Stéphane SCOTTO**, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

**DECIDE :**

A compter du 31 octobre 2025, délégation de signature est donnée à Monsieur Antonin GAYTON, directeur des services pénitentiaires, mis à disposition aux fins d'exercer l'intérim de chef d'établissement de l'établissement pour mineurs de Porcheville du 31 octobre au 10 novembre 2025 et à ce titre remplir l'ensemble des missions détaillées dans le tableau ci-joint.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, et de la préfecture des Yvelines.

Signé

Le directeur interrégional  
Stéphane Scotto

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL

Affaire suivie par UDP

Délégation de signature et de compétence accordée à Monsieur Antonin GAYTON, directeur des services pénitentiaires à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris.

Pour les décisions suivantes :

**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature  
en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

**Déléataires possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : chef de service pénitentiaire**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**
- 5 : responsable du BGD**
- 6 : personnel administratif, adjointe responsable du greffe**
- 7 : personnel administratif, gestion des comptes nominatifs**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6	7
<b>Visites de l'établissement</b>								
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire.	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X				
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité.	R. 132-1	X						
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité.	R. 132-2	X	X	X				
<b>Vie en détention et PEP</b>								
Elaborer et adapter le règlement intérieur type.	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X				
Elaborer le parcours d'exécution de la peine.	L. 211-5	X	X	X				
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés.	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X				
Désigner et convoquer les membres de la CPU.	D.211-34	X	X	X				
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU).	R. 113-66	X	X	X	X	X		
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule.	D. 213-1	X	X	X				
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue.	D. 213-2	X	X	X				
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire.	D. 115-5	X	X	X	X	X		
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence).	R. 332-44	X	X	X	X			
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues.	R. 314-1	X	X	X				
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre.	R. 322-35	X	X	X				
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial.	D. 216-5	X	X	X				
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI.	D. 216-6	X	X	X				
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes.	D. 211-2	X	X	X				

Mesures de contrôle et de sécurité								
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée.	D. 215-5	X	X	X				
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée.	D. 215-17	X	X	X				
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie. Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants.	R. 227-6	X	X	X				
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité.	D. 221-2	X	X	X				
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X			
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité.	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X			
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté.	R. 332-35	X	X	X				
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité.	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X			
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue.	R. 332-41	X	X	X				
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité.	R. 414-7	X	X	X				
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues.	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X			
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne.	R. 225-4	X	X	X				
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte.	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X			
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction.	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X			

<b>Discipline</b>	<b>R. 234-1 +</b>							
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs.	R. 234-8	X	X	X				
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire.	R. 234-19	X	X	X	X			
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus.	R. 234-23	X	X	X	X			
Engager des poursuites disciplinaires.	R. 234-14	X	X	X				
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française.	R. 234-26	X	X	X				
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline.	R. 234-6	X	X	X				
Présider la commission de discipline.	R. 234-2	X	X	X				
Prononcer des sanctions disciplinaires.	R. 234-3	X	X	X				
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires.	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X				
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire.	R. 234-41	X	X	X				
<b>Isolement</b>								
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence.	R. 213-22							
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure.	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31							
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française.	R. 213-21							
Lever la mesure d'isolement.	R. 213-29 R. 213-33							
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice.	R. 213-21 R. 213-27							
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement.	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27							
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires.	R. 213-21							

Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire.	R. 213-18							
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement.	R. 213-18							
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention.	R. 213-20							
<b>Quartier spécifique UDV</b>								
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française.	R. 224-5							
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV.	R. 224-3							
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV.	R. 224-4							
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent.	R. 224-4							
<b>Quartier spécifique QPR</b>								
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française.	R. 224-19							
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR.	R. 224-16							
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent.	R. 224-17							
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>								
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif.	R. 322-12	X	X	X				
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire.	R. 332-38	X	X	X				
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses.	R. 332-28	X	X	X				
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif.	R. 332-3	X	X	X				

Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite.	R. 332-3	X	X	X				
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier.	R. 332-3	X	X	X				
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir.	D. 424-4	X	X	X				
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération.	D. 424-3	X	X	X				
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif.	D. 332-17	X	X	X				
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention.	D. 332-18	X	X	X				
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue.	D. 332-19	X	X	X				
<b>Achats</b>								
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel.	R. 370-4	X	X	X				
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique.	R. 332-41	X	X	X				
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine. Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine.	R. 332-33	X	X	X				
Fixer les prix pratiqués en cantine.	D. 332-34	X	X	X				
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>								
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison.	R. 341-17	X	X	X				
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves.	D. 341-20	X	X	X				
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP.	R. 313-6	X	X	X				
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI.	R. 313-8	X	X	X				
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur.	D. 115-17	X	X	X				

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation.	D. 115-18	X	X	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé.	D. 115-19	X	X	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite.	D. 115-20	X	X	X				
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus.	D. 414-4	X	X	X				
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>								
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux.	R. 352-7	X	X	X				
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire.	R. 352-8	X	X	X				
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle.	R. 352-9	X	X	X				
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches.	D. 352-5	X	X	X				
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>								
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14.	R. 313-14	X	X	X				
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat.	R. 341-5	X	X	X				
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X				
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés.	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X				
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale.	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X				
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée.	R. 345-5	X	X	X				
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée.	R. 345-14	X	X	X				
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue.	L. 6 + R. 345-14 <i>(pour les condamnés)</i>							

<b>Entrée et sortie d'objets</b>								
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue.	R. 370-2	X	X	X				
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet.	R. 332-42	X	X	X				
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire.	R. 332-43	X	X	X				
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.	D. 221-5	X	X	X				
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>								
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle.	R. 413-6	X	X	X				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement.	R. 413-2	X	X	X				
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement.	D. 413-4	X	X	X				
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement.	R. 411-6	X	X	X				
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X			
<b>Administratif</b>								
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature.	D. 214-25	X	X	X				
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>								
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle.	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X				
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention.	L. 214-6	X	X	X				

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat.	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X				
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire.	D. 424-24	X	X	X				
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident.	D. 424-6	X	X	X				
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X				
<b>Gestion des greffes</b>								
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée.	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X				
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée.	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X				
<b>Régie des comptes nominatifs</b>								
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement.	R. 332-26	X	X	X				
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues.	R. 332-28	X	X	X				

<b>Ressources humaines</b>								
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents.	D. 221-6	X	X	X				
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7							
<b>GENESIS</b>								
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions.	R. 240-5	X	X	X				

Signé

Le directeur interrégional  
Stéphane Scotto